



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E C O M P L E M E N T A I R E N ° 7 0 / 1 3

CARRIERE

GRANULATS VICAT à Neuvy - « Les Prés de Toury »

PROLONGATION DE DUREE EN VUE DE LA REMISE EN ETAT

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-31 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4374/91 du 27 décembre 1991 autorisant la société Carrières de la Fauchère à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, située au lieu-dit : « Les Prés de Toury » sur le territoire de la commune de Neuvy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2065/99 du 17 mai 1999 prescrivant à la société Carrières de la Fauchère l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière de sables et graviers qu'elle exploite au lieu-dit : « Les Prés de Toury » sur le territoire de la commune de Neuvy ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 4 septembre 1992 relatif à l'exploitation d'une installation de criblage-concassage à Neuvy, par la société Carrières de la Fauchère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69/13 du 16 janvier 2013 autorisant la société GRANULATS VICAT à succéder à la société Carrières de la Fauchère en vue d'exploiter la carrière de Neuvy au lieu-dit : « Les Prés de Toury » ;

Vu la demande déposée le 7 juin 2012 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Alain BOISSELON, agissant en qualité de Président de la société GRANULATS VICAT, en vue d'obtenir une prolongation de la durée de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise au lieu-dit : « Les Prés de Toury » sur le territoire de la commune de Neuvy et déclarant la mise en service d'une station de transit de produits minéraux sur la dite carrière ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 17 décembre 2012 ;

Considérant que la demande de prolongation de durée sollicitée par la société GRANULATS VICAT n'est pas une demande de renouvellement d'exploitation mais que le délai sollicité a pour but de finaliser la remise en état conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 décembre 1991 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a déclaré à Monsieur le Préfet de l'Allier la mise en service d'une station de transit de produits minéraux sur la carrière qu'il souhaite exploiter au lieu-dit : « Les Prés de Toury » sur la commune de Neuvy ;

Considérant que la mise en service d'une station de transit de produits minéraux sur la carrière des « Prés de Toury » est temporaire et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social se situe 4, rue Aristide Bergès – Les 3 Vallons – B.P. 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, est autorisée à poursuivre les travaux de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers autorisée par arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite au lieu-dit : « Les Prés de Toury » sur le territoire de la commune de Neuvy, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE DUREE EN VUE DE LA REMISE EN ETAT

L'arrêté d'autorisation du 27 décembre 1991 susvisé est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 afin de permettre la remise en état du site conformément aux prescriptions de l'article 3.1. du dit arrêté.

Les seuls travaux autorisés sur le site sont ceux nécessaires à la remise en état de celui-ci et ceux liés à l'exploitation et l'évacuation des stocks de matériaux résultant des travaux d'extraction antérieurs.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 – NOUVELLE ACTIVITE DECLAREE

La présente autorisation vaut également récépissé pour l'activité suivante soumise au régime de la déclaration.

2517-2	<i>Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques</i>	<i>Stockage maxi : 75 000 m³</i>	<i>D</i>
--------	---	---	----------

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constituer une garantie financière prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 1999 est prolongée jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'inspection des installations classées.

Le montant de cette garantie financière, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 susvisé est fixé à : 87 358 € *

** valeurs de références prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 699,8 (avril 2012) et TVA : 19,6 %.*

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITE

Avant le 30 juin 2014, l'exploitant devra transmettre à Monsieur le Préfet de l'Allier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce mémoire devra comporter les éléments visés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Neuvy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Neuvy, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 16 janvier 2013

Le Préfet

Signé